



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l' « Aménagement de la gare de Wingen-sur-Moder – Création d'un pôle d'échange multimodal » (67)

n° : F – 042-13-C-0069

Décision du 11 septembre 2013
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 042-13-C-0069 (y compris ses annexes) relatif à l'« aménagement de la gare de Wingen-sur-Moder – Création d'un pôle d'échange multimodal » (67), reçu complet de la SNCF Gares & Connexions le 14 août 2013 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 19 août 2013 ;

Considérant :

- **la nature du projet**, qui consiste en l'aménagement de la gare de Wingen-sur-Moder, ce qui nécessite le réaménagement et l'extension des places de stationnement automobile pour en porter le nombre à 162, la reconfiguration de la voirie et des espaces végétalisés, la création d'un abri voyageurs et d'un abri vélos, et la collecte et le traitement des eaux de pluie - actuellement inexistantes,

étant précisé que la rubrique 40° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, dont relève le projet, soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, lorsqu'ils sont susceptibles d'accueillir plus de 100 unités dans une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation de sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

- **la localisation du projet**, situé en partie en lieu et place du parking actuel, les autres surfaces artificialisées par le projet étant situées sur une ancienne plateforme ferroviaire utilisée comme aire de stockage de matériel d'entretien des voies ferrées,

le projet étant situé à proximité du site Natura 2000 n°FR4201795 « La Moder et ses affluents » (ZSC),

le projet étant mitoyen à la zone centrale de la réserve de biosphère n°FR6300004 des Vosges du Nord,

le projet étant situé dans le parc naturel régional des Vosges du Nord ;

- **les impacts non notables du projet sur le milieu et la santé humaine**, compte tenu :

- des dimensions modestes du projet,
- de l'amélioration de la collecte et du traitement des eaux pluviales,
- de l'absence de mise en valeur par le dossier d'incidences du projet sur les milieux sensibles environnants,
- des dispositions prises pour éviter ou réduire les impacts du chantier (engagements du maître d'ouvrage à retraiter en centrale les déblais excédentaires, à réutiliser sur place une partie des déblais, à insonoriser les engins de chantiers) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Aménagement de la gare de Wingen-sur-Moder – création d'un pôle d'échange multimodal » présenté par SNCF Gares & Connexions, n°F-042-13-C-0069, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 11 septembre 2013,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Michel BADRÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04